



POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf : YM/CF 2026-**216**

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ENGINS DE CHANTIER
ENTRE LE N° 1 ET LE N° 5 INCLUS
PLACE DE L'EGLISE
DU LUNDI 3 AOUT 2026
AU LUNDI 10 AOUT 2026**

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande en date du **22/07/26** par laquelle la société VEOLIA EAU, demande l'autorisation de stationnement d'une nacelle, entre le n° 1 et le n° 5 inclus place de l'Eglise, **pour des travaux de reprise de pavés.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Engins de chantier

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.

Dispositions spéciales

Mettre en place une « déviation-piétons ».

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : mairie.gallardon@wanadoo.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Restituer l'accotement en aussi bon état qu'avant les travaux.

Cet arrêté ne se substitue en rien, à la responsabilité du pétitionnaire dans le cas d'une dégradation.

L'entrepreneur devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom et l'adresse de l'entreprise et le numéro de téléphone du responsable.

Eviter toute projection sur le domaine public par des moyens appropriés : filets, bâches, etc...

De jour, une signalisation temporaire devra être mis en place.

De nuit, un système lumineux de gabarit du chantier devra être mis en place.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (Arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **03/08/26** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou ses installations de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **8 jours** à compter du **03/08/26**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation, ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécuté d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades de Mantenon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le 22 juillet 2016



Yves MARIE

